



SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

<p><u>Entrée en vigueur</u> : 18 mars 2008</p>	<p>TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE</p> <p>OBJET : Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école ou à la modification de certains services éducatifs dispensés par une école. La politique prévoit également les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter dans de telles situations.</p>
<p><u>Résolution</u> : CC080318-04</p>	
<p><u>Amendements</u> :</p>	
<p><u>Documents connexes et références</u> :</p>	
<p><u>Remarques</u> :</p>	

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

- 1.1 La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 1.2 Elle s'appuie également sur les articles 1, 39, 40, 193, 211, 217, 236, 239, 397, 398 de cette loi et sur les règlements en découlant.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4 Assurer une répartition équitable de services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.

3. DÉMARCHE D'ANALYSE

Dans le cadre d'une analyse reliée à la possibilité de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser des services d'éducation préscolaire dispensés par une école, la commission scolaire prend en considération, entre autres, les éléments suivants :

- 3.1 Les prévisions d'effectifs scolaires pour l'école concernée et les autres écoles de la commission scolaire, pour les trois prochaines années;
- 3.2 Le taux d'occupation des locaux;

- 3.3 Les règles de formation des groupes;
- 3.4 Les paramètres de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 3.5 La nécessité d'assurer des services éducatifs de qualité à tous les élèves de la commission scolaire;
- 3.6 La planification stratégique de la commission scolaire;
- 3.7 Les coûts d'opération de l'école ou du service concerné;
- 3.8 Les locaux et immeubles de l'école concernée et des autres bâtiments de la commission scolaire, incluant leur qualité et les coûts d'entretien et de rénovation, pour les trois prochaines années;
- 3.9 La possibilité de relocaliser la clientèle visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire;
- 3.10 L'organisation du transport des élèves visés vers une ou d'autres écoles de la commission scolaire, la durée du trajet et la distance à parcourir;
- 3.11 La recherche, avec la communauté, de solutions possibles visant le maintien de l'école ou du service;
- 3.12 La dernière école de village; les secteurs de Saint-Cœur-de-Marie, Lac-à-la-Croix et Métabetchouan maintenant fusionnés étant considérés comme des villages;
- 3.13 Les orientations que peut établir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

4. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 4.1 Si la commission scolaire envisage la fermeture d'une école ou la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services de l'éducation préscolaire dispensés par une école, elle doit, au préalable, procéder à une consultation publique.
- 4.2 Les modalités ainsi que le calendrier de la consultation publique sont adoptées lors de la séance publique du conseil des commissaires au cours de laquelle la commission scolaire annonce son intention de fermer une école ou de procéder à l'un des changements mentionnés au paragraphe 4.1.
- 4.3 Le processus de consultation publique débute par un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation, lequel avis est donné, selon le cas :

- au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où i) une modification serait effectuée quant à l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou aux cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ii) surviendrait la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école.

4.4 Le calendrier de la consultation publique doit prévoir :

- i) La tenue d'au moins une séance publique d'information dans la localité touchée et indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance;
- ii) Les modalités de diffusion au public, plus particulièrement aux parents et aux élèves majeurs concernés, de l'information relative au projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques. Ces modalités doivent inclure :
 - l'endroit, les jours et heures où l'information pertinente est disponible pour consultation par toute personne intéressée;
 - l'endroit où s'adresser (incluant les jours et heures) pour obtenir de l'information additionnelle pertinente.
- iii) La tenue d'au moins une assemblée publique de consultation dans la localité touchée et indiquer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée;
- iv) Les coordonnées du représentant de la commission scolaire à qui les avis écrits sur le sujet faisant l'objet de la consultation devront être transmis ainsi que la date limite de la transmission de tels avis.

4.5 Le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée doivent être présents à la séance publique d'information et à l'assemblée publique de consultation.

Ces assemblées sont présidées par le président de la commission scolaire.

4.6 La séance publique d'information doit comprendre une période de questions afin de permettre aux personnes présentes d'obtenir des précisions ou de l'information additionnelle pertinente.

4.7 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation doit le faire dans un document écrit transmis à la commission scolaire à la date et à l'endroit indiqués dans le calendrier de consultation adopté en application des paragraphes 4.2 et 4.4. La commission scolaire transmet une confirmation de la réception de l'avis.

- 4.8 Toute personne ou organisme qui souhaite faire une présentation orale de son avis lors de l'assemblée publique de consultation doit en faire mention dans son avis écrit.
- 4.9 La commission scolaire se réserve le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre de présentations orales ainsi que la durée des présentations. Cependant, tout avis déposé par le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée font l'objet d'une présentation orale, si ces instances respectives le souhaitent.
- 4.10 Toute personne ou organisme que la commission scolaire décide d'entendre lors de l'assemblée publique de consultation en est avisée au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
- 4.11 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté oralement lors de l'assemblée publique de consultation.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 La présente politique est applicable à compter de l'année scolaire 2008-2009.